



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/630  
2 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

**PROJET DE COMPLÉMENT 1  
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 69**

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lents)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/22, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 75 et 126).

Table des matières, annexes, ajouter un nouveau titre, libellé comme suit:

"Annexe 15 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE SUR LES VÉHICULES LENTS (PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES"

Rajouter une nouvelle annexe 15, libellée comme suit :

"Annexe 15

RECOMMANDATIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION  
DES PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE SUR LES VÉHICULES LENTS  
(PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES"

1. Il est recommandé aux gouvernements d'imposer l'installation sur les véhicules lents qui, par construction, ne peuvent pas dépasser 30 km/h, de "Plaques d'identification arrière pour véhicules lents et leurs remorques" conformes au présent Règlement et aux prescriptions spécifiques relatives à leur domaine d'application, selon les recommandations contenues dans la présente annexe.
2. Domaine d'application  
  
La présente recommandation a essentiellement pour but de définir des prescriptions applicables à l'installation, à la disposition, à l'emplacement et à la visibilité géométrique des plaques d'identification arrière sur les véhicules lents et leurs remorques qui, par construction, ne peuvent pas dépasser 30 km/h. Elles améliorent la visibilité et permettent d'identifier facilement ces véhicules.
3. Nombre  
  
Au moins une.
4. Disposition  
  
La plaque ou les plaques d'identification arrière doivent être d'un type homologué et être conformes aux prescriptions du présent Règlement.  
  
Le sommet d'une plaque d'identification arrière doit être dirigé vers le haut.  
  
Aucune partie d'une plaque d'identification arrière ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie de plaque doit être orientée vers l'arrière.
5. Emplacement  
  
En largeur : S'il y a une seule plaque d'identification arrière, elle doit se trouver du côté du plan longitudinal médian du véhicule opposé au sens de circulation prescrit dans le pays d'immatriculation;  
  
En hauteur : A 250 mm au moins (bord inférieur) et 1 500 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.  
  
En longueur : A l'arrière du véhicule.
6. Visibilité géométrique

Angle horizontal: 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur, le recouvrement jusqu'à 10 % de la surface de la plaque d'identification arrière par des éléments de construction indispensables du véhicule est autorisé;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale;

Orientation: arrière.

\_\_\_\_\_ "